



Conseil économique et social

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-huitième session

10-21 mars 2014

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par *Católicas por el Derecho a Decidir*, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 janvier 2014).



Déclaration

Católicas por el Derecho a Decidir, association civile à but non lucratif ayant le statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies qui a pour mission de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux des femmes en Argentine et qui fait partie du Réseau latino-américain des femmes catholiques pour la liberté de choix, participe à la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme.

Nous espérons qu'à cette session, consacrée aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles, les délégations des pays représentés ici examineront les diverses réalités et les divers contextes dans lesquels vivent les femmes, les jeunes et les filles, en particulier en Amérique latine et dans les Caraïbes, où persistent les plus grands problèmes d'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et d'équité dans ce domaine, qui se traduisent par des taux élevés de grossesses chez les adolescentes, de grossesses non désirées et de morbi-mortalité maternelle liée à l'avortement non médicalisé. Dans le cas particulier de l'Argentine, il en résulte que notre pays ne pourra pas atteindre en 2015 le cinquième objectif du Millénaire pour le développement, qui est de réduire de trois quarts la mortalité maternelle.

À cet égard, il nous paraît important de recommander que soient examinées à la présente session les recommandations que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a formulées à propos de la question de l'avortement, qui se lisent comme suit : « Les lois qui pénalisent et restreignent l'IVG sont des exemples types d'obstacles inadmissibles à la réalisation du droit des femmes à la santé et doivent être abrogées. Ces lois constituent une violation de la dignité et de l'autonomie des femmes en restreignant fortement leur liberté de décision en matière de santé sexuelle et procréative. De plus, elles produisent systématiquement des cas de mauvaise santé physique qui entraînent décès, morbidité et affections évitables ainsi que des problèmes de mauvaise santé mentale, surtout parce que les femmes concernées risquent de se trouver embarquées dans le système judiciaire pénal. L'adoption ou le maintien de lois pénales relatives à l'IVG peuvent constituer des manquements aux obligations qu'ont les États de respecter, de protéger et de garantir le droit à la santé (voir [A/66/254](#)).

En conséquence, nous demandons que durant cette session soient également examinées les mesures adoptées par les États d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement, adopté lors de la première réunion de la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Montevideo, 2013), qui a favorisé dans notre région la pleine reconnaissance et la promotion des droits sexuels et procréatifs et l'égalité entre les sexes en tant que droits de l'homme déterminants pour le programme de développement de la communauté internationale.

Dans le cadre du Consensus, les États se sont dit préoccupés par les taux élevés de mortalité maternelle, dus en grande partie à la difficulté d'accéder à des services de santé sexuelle et procréative dignes de ce nom et à la pratique d'avortements non médicalisés, et conscients que, d'après l'expérience de certains

pays de la région, la criminalisation de l'avortement provoque un accroissement de la mortalité et de la morbidité maternelles et ne réduit pas le nombre d'avortements, freinant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Nous tenons en particulier à souligner que les États sont convenus, au paragraphe 40, d'éliminer les causes évitables de la morbidité et de la mortalité maternelle en incorporant dans les services de santé sexuelle et procréative des mesures visant à prévenir et à éviter l'avortement non médicalisé, notamment l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, l'accès à des méthodes contraceptives modernes et une prise en charge complète des grossesses non désirées et non acceptées, ainsi que des suites des avortements, selon les besoins et sur la base de la stratégie de réduction des risques et des dangers.

Nous réaffirmons qu'il importe de prendre en compte le document adopté par les États à la XII^e Conférence régionale sur la femme de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en 2013, intitulé « Consensus de Saint-Domingue », qui demande aux États, en son paragraphe 78, de garantir, si l'avortement est légal ou dépénalisé par la législation nationale, l'existence de services d'avortement sûrs et de qualité disponibles en cas de grossesse non désirée et non acceptée, et, en son paragraphe 95, de veiller à ce que toutes les victimes et rescapées de la violence à l'égard des femmes (y compris les enfants des victimes et les autres personnes qu'elles ont à charge) aient un accès immédiat à toute une gamme de soins et de services d'appui psychosocial, d'aide psychiatrique et de traitement des blessures, soient hébergées et prises en charge en cas de viol ou d'agression sexuelle, et puissent accéder à des contraceptifs d'urgence et à des mesures de prophylaxie contre les infections sexuellement transmissibles, ainsi qu'à des services d'avortement en cas de viol.

Nous demandons également que des progrès soient réalisés dans l'application des textes adoptés à la cinquante-septième session de la Commission, dans lesquels il est fait explicitement référence à l'accès à l'avortement comme moyen d'éliminer la violence à l'égard des femmes, dans un paragraphe qui se lit comme suit : « S'attaquer à toutes les conséquences sur la santé, notamment en ce qui concerne la santé physique et la sexualité et la procréation, de la violence contre les femmes et les filles, en leur fournissant des soins de santé accessibles, pour les aider à se relever de leur traumatisme, avec des médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité, à un coût abordable, l'offre d'un appui immédiat, la fourniture des soins nécessaires au traitement des blessures, l'offre d'un appui psychosocial et psychologique, la possibilité d'une contraception d'urgence, l'avortement pratiqué dans des conditions de sécurité lorsque la législation nationale l'autorise, la prophylaxie postexposition pour le VIH, le dépistage et le traitement des infections transmises par voie sexuelle, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement efficace des femmes victimes de violence, la réalisation d'examens médico-légaux par des professionnels formés spécialement à cet effet » (voir [E/2013/27](#)).

Nous soulignons enfin que la laïcité de l'État est importante du point de vue de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme, en particulier des droits sexuels et procréatifs, comme il est indiqué dans les deux consensus régionaux, qui réaffirment que la laïcité de l'État est également essentielle pour garantir le plein exercice des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et l'élimination de toutes les formes de discrimination (voir le Consensus de Montevideo), et que la

laïcité de l'État et la gestion participative des affaires publiques sont des garanties de l'exercice effectif des droits de l'homme et du renforcement de la démocratie, de la transparence et de la bonne gouvernance (voir le Consensus de Saint-Domingue).

Nous sommes sensibles à ce que font la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ouvrir le débat et promouvoir l'égalité des sexes en œuvrant pour la reconnaissance des droits sexuels et procréatifs par tous les intéressés.

Nous tenons à souligner le rôle particulier que la délégation argentine a joué dans les négociations qui ont conduit à l'adoption des documents de Montevideo et de Saint-Domingue, qui témoignent de la détermination de notre pays, de ce qu'il a accompli et des défis qu'il doit encore relever en matière de droits sexuels et procréatifs, en particulier en ce qui concerne l'avortement non médicalisé.

Nous espérons que ce processus favorisera la reconnaissance des droits fondamentaux de la femme à l'échelle mondiale. Nous espérons également que dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, il sera prévu des mécanismes de suivi tels qu'objectifs, cibles et indicateurs d'évaluation des incidences du programme qui s'appliquent à tous les intervenants, permettent d'assurer en temps utile un suivi fondé sur des données ventilées, suffisantes et pertinentes, et fassent une place centrale aux droits sexuels et procréatifs et à l'égalité des sexes, considérés comme faisant partie intégrante des droits de l'homme et comme étant indispensables au développement de l'individu.
